

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : RENNES<br>Code greffe : 3501 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2017 B 00218<br>Numéro SIREN : 825 324 700<br>Nom ou dénomination : KERHILIO |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 4526



**KERHILIO**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 3.855.763 €  
Siège social : 12 Allée de la Chapelle  
35310 MORDELLES  
825.324.700 RCS RENNES  
(la « Société »)

---

## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

---

Les soussignés,

- **Monsieur Dominique FILLONNEAU**  
Propriétaire de 1.929.763 parts en pleine propriété ..... 1.929.763 parts  
et propriétaire de 1.926.000 parts en usufruit
- **Madame Charlotte FILLONNEAU**  
Propriétaire de 642.000 parts en nue-propriété ..... 642.000 parts
- **Madame Manon FILLONNEAU**  
Propriétaire de 642.000 parts en nue-propriété ..... 642.000 parts
- **Madame Coline FILLONNEAU**  
Propriétaire de 642.000 parts en nue-propriété ..... 642.000 parts

**Total représentant l'intégralité des actions qui composent  
le capital social de la société KERHILIO, soit..... 3.855.763 parts**

### APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'ils sont les seuls associés de la société **KERHILIO**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.855.763 euros dont le siège social est à MORDELLES (35310), 12 allée de la Chapelle, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 825 324 700,
- que l'article 19 des statuts de la Société stipule que « 1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. »
- que Monsieur Dominique FILLONNEAU a sollicité le rachat de 1.539.973 parts sociales, qu'il détient au sein de la Société,
- Qu'en conséquence, il y a lieu de statuer sur cette demande étant souligné qu'en vertu des dispositions statutaires, seul l'usufruitier dispose du droit de vote mais sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à « toutes les décisions collectives ».

1  
MF  
CF

**ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Autorisation du rachat par la Société de parts sociales auprès de Monsieur Dominique Fillonneau en vue de les annuler ;
- Rachat par la Société desdites parts sociales en vue de les annuler et réduction corrélative du capital social ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs.

**ONT ARRETE CE QUI SUIVIT :**

**PREMIERE DECISION – AUTORISATION DU RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES PARTS SOCIALES EN VUE DE LES ANNULER**

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise du projet de rachat de parts par la Société en vue de leur annulation, aux termes duquel :

- Monsieur Dominique FILLONNEAU, envisage de céder UN MILLION CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE (1.539.973) parts sociales, sur les 1.929.763 parts sociales qu'il possède, à savoir les parts numérotées 1 à 1.539.973 ;

**DEUXIEME DECISION – RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES PARTS SOCIALES EN VUE DE LES ANNULER ET REDUCTION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL**

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, constate :

- que Monsieur Dominique FILLONNEAU a demandé à la Société le rachat des UN MILLION CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE (1.539.973) parts sociales, numérotées de 1 à 1.539.973, qu'il détient au sein de la Société ;
- qu'il est propriétaire des parts qu'il entend faire racheter par la Société par apport en nature ;
- que les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers,
- que ces parts dépendent de la communauté formée par Monsieur Dominique FILLONNEAU et son épouse, mais qu'il assume seul la qualité d'associé; Madame Marie Pascale CRIBIER, épouse FILLONNEAU, intervient donc aux présentes pour donner son accord à l'aliénation de parts sociales communes et pour autoriser son conjoint à encaisser seul le prix de cette cession-annulation de parts sociales.

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide, en conséquence de ce qui précède, de racheter les UN MILLION CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE (1.539.973) parts sociales, numérotées de 1 à 1.539.973, moyennant le prix d'UN EURO QUATRE VINGT DIX-SEPT CENTIMES (1,97) euros par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix global de TROIS MILLIONS TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (3.033.746,81) euros.

La Société devient ainsi immédiatement propriétaire des parts rachetées.

CF

2  
MF  
CF MF

Lesdites parts, d'une valeur nominale d'UN (1) Euro, sont annulées et le capital social est réduit de 1.539.973 euros pour être ramené de 3.855.763 euros à 2.315.790 euros ; la différence entre ce prix de rachat des parts de 3.033.746,81 euros et le montant de la réduction de capital en nominal, 1.539.973 euros, soit 1.493.773,81 euros, sera imputée sur le poste de « Réserves Ordinaires » ou « Autres Réserves », qui figure au dernier bilan clos le 31 décembre 2020, à hauteur de 42.496 Euros et qui a été porté à 2.826.958 euros par les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 26 juin 2021 (un extrait du bilan au 31 décembre 2020 et une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précitée figurent en ANNEXE 1 et 2 du présent procès-verbal.

Tous les droits attachés auxdites parts, y compris le droit aux dividendes qui pourrait être distribué au titre de l'exercice en cours, sont supprimés dès ce jour.

Le paiement sera fait en une fois à Monsieur Dominique FILLONNEAU, ce jour, par inscription au crédit de son compte courant d'associé.

### TROISIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de la décision qui précède, les associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

et 8

#### « ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

*Par décisions en date du 19 novembre 2021, il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 1.539.973 €, pour le ramener de 3.855.763 € à 2.315.790 €, au moyen du rachat et de l'annulation de 1.539.973 parts sociales.»*

#### « ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

*Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.315.790 €).*

*Il est divisé en DEUX MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.315.790) parts égales d'UN (1) euro chacune numérotées de 1.539.974 à 3.855.763 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.*

# " Article 8 - REPARTITION des PARTS SOCIALES "

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

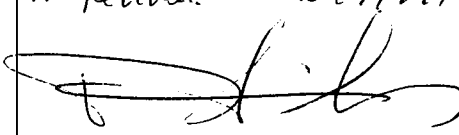
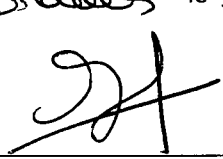
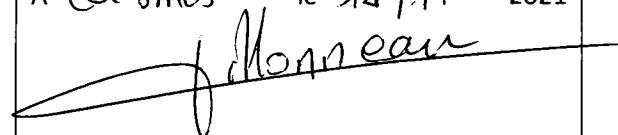
| Titulaire                     | Parts sociales                                     |                                                      |                                                    |
|-------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                               | En pleine propriété                                | En usufruit                                          | En nue-propriété                                   |
| Monsieur Dominique FILLONNEAU | <b>389 790 parts</b><br>n°1 539 974 à<br>1 929 763 | <b>1 926 000 parts</b><br>n°1 929 764 à<br>3 855 763 |                                                    |
| Madame Charlotte FILLONNEAU   |                                                    |                                                      | <b>642 000 parts</b><br>n°1 929 764 à<br>2 571 763 |
| Madame Manon FILLONEAU        |                                                    |                                                      | <b>642 000 parts</b><br>n°2 571 764 à<br>3 213 763 |
| Madame Coline FILLONNEAU      |                                                    |                                                      | <b>642 000 parts</b><br>n°3 213 764 à<br>3 855 763 |

## QUATRIEME DECISION – POUVOIRS POUR CE QUI EST DE LA REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au tribunal de commerce, notamment pour assurer la publicité au Greffe de cette opération et permettre aux créanciers tiers de formuler, le cas échéant, des oppositions, étant souligné que la présente réduction de capital n'est pas décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ; si par extraordinaire une ou plusieurs oppositions étaient formulées, elles seraient traitées par la société qui s'y engage.

\*  
\*   \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et reproduit sur le registre des décisions.

|                                                 |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Dominique FILLONNEAU                   | A Rennes le 19/11/ 2021<br> |
| Madame Marie Pascale CRIBIER, épouse FILLONNEAU | A Rennes le 19/11/ 2021<br> |
| Madame Charlotte FILLONNEAU                     | A Rennes le 19/11/ 2021<br> |

|                          |                                                                                                                    |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Manon FILLONNEAU  | A Nantes le 19 / 11 2021<br>     |
| Madame Coline FILLONNEAU | A Nantes le 19 novembre 2021<br> |

CF MF<sup>5</sup> CF<sup>5</sup> CF<sup>5</sup>

# Bilan Actif

|                                                          | Brut             | Amort. Prov. | Net<br>Au 31/12/2020 | Net<br>Au 31/12/2019 |
|----------------------------------------------------------|------------------|--------------|----------------------|----------------------|
| Capital souscrit non appelé                              |                  |              |                      |                      |
| <b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>                                  |                  |              |                      |                      |
| <b>Immobilisations incorporelles</b>                     |                  |              |                      |                      |
| Frais d'établissement                                    |                  |              |                      |                      |
| Frais de développement                                   |                  |              |                      |                      |
| Concessions, brevets et droits similaires                |                  |              |                      |                      |
| Fonds commercial                                         |                  |              |                      |                      |
| Autres immobilisations incorporelles                     |                  |              |                      |                      |
| Avances et acomptes sur immo. incorporelles              |                  |              |                      |                      |
| <b>Immobilisations corporelles</b>                       |                  |              |                      |                      |
| Terrains                                                 |                  |              |                      |                      |
| Constructions                                            |                  |              |                      |                      |
| Installations tech., matériels et outillages industriels |                  |              |                      |                      |
| Autres immobilisations corporelles                       | 697              | 62           | 635                  |                      |
| Immobilisations en cours                                 |                  |              |                      | 13 058               |
| Avances et acomptes                                      |                  |              |                      |                      |
| <b>Immobilisations financières</b>                       |                  |              |                      |                      |
| Participations évaluées selon mise en équivalence        |                  |              |                      |                      |
| Autres participations                                    | 1 046 907        |              | 1 046 907            | 3 972 026            |
| Créances rattachées à des participations                 | 847 394          |              | 847 394              | 500 285              |
| Titres immobilisés de l'activité de portefeuille         |                  |              |                      |                      |
| Autres titres immobilisés                                | 300 000          |              | 300 000              |                      |
| Prêts                                                    |                  |              |                      |                      |
| Autres immobilisations financières                       | 20               |              | 20                   | 20                   |
| <b>TOTAL ( I )</b>                                       | <b>2 195 019</b> | <b>62</b>    | <b>2 194 957</b>     | <b>4 485 389</b>     |
| <b>ACTIF CIRCULANT</b>                                   |                  |              |                      |                      |
| <b>Stocks et en-cours</b>                                |                  |              |                      |                      |
| Matières premières, autres approvisionnements            |                  |              |                      |                      |
| En cours de production de biens                          |                  |              |                      |                      |
| En cours de production de services                       |                  |              |                      |                      |
| Produits intermédiaires et finis                         |                  |              |                      |                      |
| Marchandises                                             |                  |              |                      |                      |
| <b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>          |                  |              |                      |                      |
| <b>Créances</b>                                          |                  |              |                      |                      |
| Clients et comptes rattachés                             |                  |              |                      | 2 825                |
| Autres                                                   | 1 416            |              | 1 416                | 11 742               |
| Capital souscrit et appelé, non versé                    |                  |              |                      |                      |
| <b>Valeurs mobilières de placement</b>                   |                  |              |                      |                      |
| Actions propres                                          |                  |              |                      |                      |
| Autres Titres                                            | 15               |              | 15                   | 15                   |
| <b>Instruments de Trésorerie</b>                         |                  |              |                      |                      |
| <b>Disponibilités</b>                                    | 5 744 674        |              | 5 744 674            | 47 862               |
| <b>Charges constatées d'avance</b>                       |                  |              |                      |                      |
| <b>TOTAL ( II )</b>                                      | <b>5 746 104</b> |              | <b>5 746 104</b>     | <b>62 444</b>        |
| Frais d'émission d'emprunts à étaler ( III )             |                  |              |                      |                      |
| Primes de remboursement des obligations ( IV )           |                  |              |                      |                      |
| Ecart de conversion actif ( V )                          |                  |              |                      |                      |
| <b>TOTAL GENERAL ( I à V )</b>                           | <b>7 941 123</b> | <b>62</b>    | <b>7 941 061</b>     | <b>4 547 833</b>     |

CF

MF  
DF CF DZ

# Bilan Passif

|                                                                         | Net<br>Au 31/12/2020 | Net<br>Au 31/12/2019 |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>CAPITAUX PROPRES</b>                                                 |                      |                      |
| Capital social ou individuel dont versé :                               | 3 855 763            | 3 855 763            |
| Prime d'émission, de fusion, d'apport                                   |                      |                      |
| Ecart de réévaluation                                                   |                      |                      |
| Ecart d'équivalence                                                     |                      |                      |
| Réserves :                                                              |                      |                      |
| - Réserve légale                                                        | 2 238                | 1 266                |
| - Réserves statutaires ou contractuelles                                |                      |                      |
| - Réserves réglementées                                                 |                      |                      |
| - Autres réserves                                                       | 42 496               | 24 040               |
| Report à nouveau                                                        |                      |                      |
| <b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>                       | 2 931 013            | 19 428               |
| Subventions d'investissement                                            |                      |                      |
| Provisions réglementées                                                 |                      |                      |
| <b>TOTAL ( I )</b>                                                      | <b>6 831 511</b>     | <b>3 900 497</b>     |
| <b>AUTRES FONDS PROPRES</b>                                             |                      |                      |
| Produits des émissions de titres participatifs                          |                      |                      |
| Avances conditionnées                                                   |                      |                      |
| Autres                                                                  |                      |                      |
| <b>TOTAL ( I BIS )</b>                                                  |                      |                      |
| <b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>                               |                      |                      |
| Provisions pour risques                                                 |                      |                      |
| Provisions pour charges                                                 |                      |                      |
| <b>TOTAL ( II )</b>                                                     |                      |                      |
| <b>EMPRUNTS ET DETTES</b>                                               |                      |                      |
| Emprunts obligataires convertibles                                      |                      |                      |
| Autres emprunts obligataires                                            |                      |                      |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit                  | 584 626              | 317 682              |
| Emprunts et dettes financières diverses                                 | 378 728              | 313 432              |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours                        |                      |                      |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés                                | 8 819                | 8 493                |
| Dettes fiscales et sociales                                             | 135 273              | 5 625                |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                         |                      |                      |
| Autres dettes                                                           | 2 104                | 2 104                |
| Instruments de trésorerie                                               |                      |                      |
| Produits constatés d'avance                                             |                      |                      |
| <b>TOTAL ( III )</b>                                                    | <b>1 109 550</b>     | <b>647 336</b>       |
| Ecarts de conversion passif ( IV )                                      |                      |                      |
| <b>TOTAL GENERAL ( I à IV )</b>                                         | <b>7 941 061</b>     | <b>4 547 833</b>     |
| Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP | 300 000              |                      |

CF

MF  
CF MF

KERHILIO  
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
au capital de 3.855.763 Euro  
Siège social : MORDELLES (35310)  
12 allée de la Chapelle  
825 324 700 RCS RENNES

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 26 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, et le vingt-six juin, à 20 heures, au Siège social, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

- **Monsieur Dominique FILLONNEAU**  
Propriétaire de 1.929.763 parts en pleine propriété.....1.929.763 parts  
et propriétaire de 1.926.000 parts en usufruit
- **Madame Charlotte FILLONNEAU**  
Propriétaire de 642.000 parts en nue-propriété .....642.000 parts  
Est absente et excusée
- **Madame Manon FILLONNEAU**  
Propriétaire de 642.000 parts en nue-propriété .....642.000 parts  
Est absente et excusée
- **Madame Coline FILLONNEAU**  
Propriétaire de 642.000 parts en nue-propriété.....642.000 parts  
Est absente et excusée

**Total représentant l'intégralité des actions qui composent  
le capital social de la société KERHILIO, soit..... 3.855.763 parts**

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et ayant la totalité des votes.

Monsieur Dominique FILLONNEAU préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion de la gérance ;

CF

MF  
SF OF DK

- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce ;
- le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce, approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Rémunération du gérant.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance ;
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 lesquels font apparaître un bénéfice de 2.931.013 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIÈME RESOLUTION - AFFECTATION DE RESULTAT**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.931.013 € de la manière suivante :

##### **Origine**

Résultat de l'exercice.....2.931.013 €

CF

CF  
CF  
SF

#### Dotations aux réserves :

Réserve légale ..... 146.551 €

Autres réserves, soit ..... 2.784.462 €

**Totaux ..... 2.931.013 € ..... 2.931.013 €**

#### Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution, ni aucun revenu au sens du 1<sup>er</sup> alinéa du même article.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise au vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération du gérant, Monsieur Dominique FILLONNEAU, à la somme de -----euro, pour l'exercice social en cours, et pour les exercices suivants, à défaut de décision contraire.

L'associé unique décide que Monsieur Dominique FILLONNEAU continuera à bénéficier de la prise en charge par la société des cotisations sociales obligatoires et facultatives le cas échéant, afférentes à cette rémunération.

L'associé unique décide enfin que Monsieur Dominique FILLONNEAU aura toujours droit au remboursement de ses frais professionnels engagés au nom et pour le compte de la société, dans l'intérêt social sur justificatif.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\*  
\* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance



CF

GF MF OF

## **KERHILIO**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

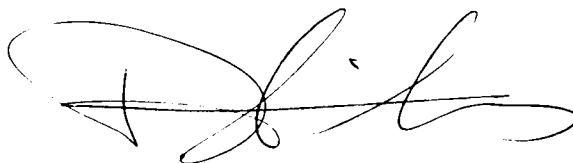
**Au capital de 2.315.790 €**

**Siège social : 12, allée de la Chapelle**

**35310 MORDELLES**

**825 324 700 RCS RENNES**

## **STATUTS**



*Statuts mis à jour suite aux décisions du 19 novembre 2021  
(articles 6, 7 et 8)*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée initialement sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé à RENNES (35) du 19 janvier 2017 et transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'associé unique en date du 04 mai 2017.

La société avait à l'origine un caractère unipersonnel qu'elle pouvait perdre sans modification de sa forme.

Aux termes de décisions d'avril 2019, l'associé unique a adopté de nouveaux statuts avant précisément la perte de ce caractère unipersonnel.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée « KERHILIO ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à MORDELLES (35310) 12 allée de la Chapelle.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de MILLE (1.000) euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Par décisions en date du 19 novembre 2021, il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 1.539.973 €, pour le ramener de 3.855.763 € à 2.315.790 €, au moyen du rachat et de l'annulation de 1.539.973 parts sociales.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.315.790 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.315.790) parts égales d'UN (1) euro chacune numérotées de 1.539.974 à 3.855.763 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

#### ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

| Titulaire                        | Parts sociales                              |                                               |                                             |
|----------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                                  | En pleine propriété                         | En usufruit                                   | En nue-propriété                            |
| Monsieur Dominique<br>FILLONNEAU | 389 790 parts<br>n°1 539 974 à<br>1 929 763 | 1 926 000 parts<br>n°1 929 764 à<br>3 855 763 |                                             |
| Madame Charlotte<br>FILLONNEAU   |                                             |                                               | 642 000 parts<br>n°1 929 764 à<br>2 571 763 |
| Madame Manon<br>FILLONEAU        |                                             |                                               | 642 000 parts<br>n°2 571 764 à<br>3 213 763 |
| Madame Coline<br>FILLONNEAU      |                                             |                                               | 642 000 parts<br>n°3 213 764 à<br>3 855 763 |

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS**

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

### **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

3. Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,

- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, ou de parts sociales et actions,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantisements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Cette limitation de pouvoir, du présent article 15-3. ne s'applique pas à Monsieur Dominique FILLONNEAU, gérant, qui pourra donc prendre toutes les décisions ci-dessus et les exécuter, sans aucune décision préalable d'une quelconque assemblée générale des associés ou décision collective des associés.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

## **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle de chaque gérant. Celui-ci a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

## **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

*Pour copie conforme  
Le Représentant légal*

